

Arrêt

n° 214 506 du 20 décembre 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN *loco* Me L. HANQUET, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'ethnie Soussou. Vous êtes de religion musulmane. Vous n'exercez aucune activité politique et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 12 mars 2013, vous prenez conscience de votre attirance pour le sexe masculin et entamez une relation amoureuse avec l'un de vos amis. Le 1er février 2014, vous rencontrez le commandant [M.L.D], un officier de la garde présidentielle, et deux mois plus tard, vous entamez une liaison amoureuse et tarifée avec celui-ci.

Le 14 septembre 2017, le vol d'une grosse somme d'argent a été commis au palais présidentiel situé à Kaloum. Le 18 septembre 2017, suite au rapport d'enquête établi par le lieutenant-colonel [P.], vous êtes arrêté à votre domicile et êtes accusé d'être l'auteur du vol. Vous avez été en effet repéré par les

caméras de surveillance du palais le 12 septembre 2017, pendant que vous rendiez visite à votre compagnon, le commandant [D.], ce qui fait de vous le principal suspect. Vous êtes détenu à l'escadron mobile de Kaloum pendant deux mois, à l'exception de la seconde nuit, que vous passez au camp Mokambo. Vous êtes torturé et forcé d'avouer que vous entretenez une relation amoureuse avec le commandant. Par ailleurs, vous dénoncez un soldat qui est sorti en même temps que vous ce jour-là, répondant au nom de [M.]. Le 30 novembre 2017, l'enquête aboutit et vous êtes innocenté, le véritable coupable s'étant révélé être effectivement le militaire que vous aviez dénoncé. Le commandant [D.] organise votre libération et vous cache pour éviter les représailles suite à la mise au jour de votre relation.

Vous quittez la Guinée par avion, à l'aide d'un faux passeport, le 7 décembre 2017 et arrivez en Belgique le 8 décembre 2017. Vous enregistrez une demande de protection internationale le 9 décembre 2017.

En cas de retour en Guinée, vous craignez la famille et l'entourage du soldat [M.], qui veut vous tuer pour avoir dénoncé celui-ci aux autorités. Vous craignez également plusieurs de vos amis car ils ont découvert votre bisexualité et ceux-ci « vous attendent au tournant ». Vous craignez enfin le Lieutenant-colonel [P.], responsable de l'enquête ayant mené à votre arrestation.

Afin d'étayer vos déclarations, vous apportez les documents suivants : extrait d'acte de naissance, certificat médical attestant de plusieurs cicatrices, plusieurs photos vous représentant avec vos geôliers ainsi que trois vidéos des tortures que vous dites avoir subies en détention.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant à présent l'examen au fond de votre dossier :

Premièrement, en cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre la famille et l'entourage du militaire dénommé « [M.] », que vous avez dénoncé au cours de votre détention comme étant le réel coupable du vol d'argent au palais de Kaloum. Vous craignez également le lieutenant-colonel [P.], qui est l'auteur du rapport d'enquête vous accusant à l'origine d'être l'auteur du larcin (Q.CGRA ; NEP du 27.03.2018, p.16). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences et imprécisions sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Ainsi, vous expliquez avoir été arrêté le 18 septembre 2017 à votre domicile et emmené à l'escadron mobile de Kaloum pour y être détenu pendant plus de deux mois, à l'exception d'une journée que vous passez au camp Mokambo (Q.CGRA ; NEP du 27.03.2018, pp.18-20). Vous expliquez y avoir été interrogé, battu et torturé au moyen de menottes et d'eau de javel (NEP du 27.03.2018, p.19) les deux premiers jours de votre incarcération ainsi que le 12 octobre, jour où vous révélez le nom de [M.] (NEP du 27.03.2018, p.20). Vous êtes ensuite innocenté, des excuses vous sont présentées et vous êtes libéré le 30 novembre (NEP du 27.03.2018, p.21).

Invité à partager de manière exhaustive et détaillée l'ensemble des éléments relatifs à cette détention de deux mois dont vous affirmez avoir été victime, vous déclarez avoir été enfermé dans un lieu aux murs jaunâtres décoré du portrait d'un militaire. Vous mentionnez les noms de huit de vos codétenus et les motifs d'arrestation de deux d'entre eux (NEP du 27.03.2018, p.24). Relancé une première fois afin d'obtenir de plus amples informations sur tout ce que vous avez pu entendre, voir ou vivre durant cette détention, vous ajoutez qu'un détenu vous a parlé d'une pommade pour guérir votre plaie (NEP du 27.03.2018, p.25).

L'officier de protection vous laisse une troisième opportunité d'étoffer vos déclarations, en vous rappelant l'importance de cette question mais tout au plus parvenez-vous à ajouter que vous n'aviez pas à manger et qu'un gardien vous nourrissait en cachette (NEP du 27.03.2018, p.25). D'emblée, le

Commissariat général relève que vos propos concernant votre détention se révèlent particulièrement vagues, peu consistants, impersonnels et ne reflètent à aucun moment un sentiment de vécu et ne permettent en aucun cas de convaincre le Commissariat général de l'authenticité de cette détention dont vous affirmez avoir fait l'objet.

Un constat similaire s'impose à l'analyse de vos réponses aux questions posées par l'officier de protection sur vos conditions de détention. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de décrire votre quotidien durant ces quarante-cinq journées passées en prison, vous vous contentez de répondre : « On était là-bas, on ne gagnait pas à manger, on était couché, tu dors, la salle était pas propre, j'ai eu des gales au niveau de mes fesses car à chaque jour tu restes ici, tu te lèves et tu te promènes un peu ». (NEP du 27.03.2018, p.25). Vous ne vous montrez pas plus précis concernant vos codétenus avec lesquels vous avez pourtant partagé votre cellule pendant deux mois. Lorsqu'il vous est en effet demandé à plusieurs reprises de partager tout ce que vous connaissez d'eux, vous répondez ne rien avoir appris d'eux de plus que les motifs de leur arrestation (NEP du 27.03.2018, p.25). En dépit des multiples relances, vous vous limitez à ajouter que [B.O.] était le comique de la bande et qu'[A.K.] dansait quand [B.O.] faisait l'animation (NEP du 27.03.2018, p.26). A nouveau, les informations que vous êtes en mesure de partager concernant ces personnes se révèlent particulièrement superficielles et laconiques, en tout état de cause bien en-deçà de ce que le Commissariat général est en droit d'attendre de la part d'une personne qui affirme avoir vécu autant de temps en leur compagnie.

Par conséquent, l'analyse de l'ensemble de vos déclarations concernant cette détention de près de deux mois que vous affirmez avoir vécue fait un ressortir leur caractère laconique, impersonnel et invariablement inconsistant, en tout état de cause insuffisant pour convaincre le Commissariat général de l'authenticité de cette détention que vous dites avoir subi et, partant, des craintes qui en découlent.

Les photos et extraits vidéo montrant les séances de tortures et de bastonnades infligées par plusieurs hommes en tenue militaire, que vous déposez afin d'étayer vos déclarations, ne permettent pas d'inverser le sens de la présente conclusion, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le Commissariat général relève qu'hormis vos déclarations relatives à votre détention, dont la crédibilité défailante a déjà été mis en exergue, il ne dispose d'aucun élément permettant d'authentifier la source, les personnes présentes et l'authenticité de ces éléments que vous présentez. Par ailleurs, vous demeurez particulièrement flou sur la manière dont vous êtes parvenu à vous procurer ces photos et vidéos. Ainsi, vous expliquez que l'un de vos amis a reçu ces images, par hasard, en novembre 2017 (NEP du 27.03.2018, p.15). Vous ne savez cependant pas quand précisément il est entré en possession de ces photos et vidéos, ni de qui il les a reçues et ne disposez pas plus d'information sur la façon dont ces images ont transité jusqu'à lui (NEP du 27.03.2018, p.15). Tout au plus expliquez-vous que « il a reçu ces images d'un petit et ce petit l'a reçu des amis d'un autre » (NEP du 27.03.2018, p.15). Le Commissariat général considère à cet égard peu plausible que l'un de vos amis tombe de manière fortuite sur des extraits photos et vidéo vous concernant et à ce point sensibles pour les autorités guinéennes. Par conséquent, au vu de l'absence d'éléments probants quant à l'authenticité de ces photos et vidéos, ainsi que du caractère vague, laconique et peu plausible de vos explications quant à la façon dont vous êtes entré en possession de celles-ci, le Commissariat général considère qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à ces documents, et que ceux-ci ont manifestement été réalisés pour les besoins de la cause.

En conclusion, à la lecture de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général estime ne disposer d'aucun élément pour considérer comme établie l'authenticité de votre arrestation ainsi que de votre détention de deux mois à l'escadron mobile de Kaloum. Partant, les faits de persécution qui en découlent et que vous invoquez à l'appui de votre demande protection internationale ne sont pas non plus établis.

Deuxièmement, vous dites craindre un retour en Guinée en raison des menaces de certains de vos amis qui ont découvert votre bisexualité et votre relation avec le Commandant [M.L.D.] (NEP du 27.03.2018, p.15). Cependant, le Commissariat général, pour les motifs exposés ci-dessous, ne peut considérer comme crédible votre orientation bisexuelle.

Tout d'abord, interrogé sur la prise de conscience de votre bisexualité, vous expliquez avoir découvert celle-ci à 20 ans, lors de votre première relation sexuelle avec votre ami [D.K.], (NEP 02.05.2018, p.8). L'opportunité vous est une première fois laissée de développer votre cheminement et la réflexion qui vous ont poussé à réaliser votre attirance pour les personnes du même sexe que le vôtre mais vous vous contentez de répéter le déroulement de votre première expérience sexuelle avec [D.K.] (NEP 02.05.2018, p.12).

L'officier de protection explicite alors la question et vous demande à nouveau d'étayer vos propos relatifs à la compréhension et votre approche de cette évolution de votre orientation sexuelle, ce à quoi vous répondez : « Parce que pour la première fois j'ai goûté le sexe de l'homme et ça m'a attiré, je me suis lancé dedans » (NEP 02.05.2018, p.12). En dépit des multiples possibilités qui vous ont été

laissées afin d'étayer vos propos concernant ce changement soudain d'orientation sexuelle, le Commissariat général relève que vos propos se bornent à décrire ce seul épisode du 12 mars 2013. Vos déclarations témoignent manifestement d'une absence totale de réflexion de votre part quant à la prise de conscience de votre bisexualité, alors que vous soulignez vous-même à quel point il est dangereux d'avoir des relations avec d'autres hommes en Guinée (NEP 02.05.2018, pp.10,11) et insistez sur les lourdes conséquences que cela pourrait avoir sur vos relations familiales et sociales (NEP 02.05.2018, pp.10,11). Celles-ci ne reflètent en tout état de cause en rien le cheminement que le Commissariat est raisonnablement en droit d'attendre dans le chef d'une personne qui découvre son homosexualité, qui plus est dans un environnement aussi hostile que celui prévalant dans votre pays d'origine. Ce constat jette d'entrée un sérieux discrédit sur l'authenticité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ensuite, vous affirmez avoir entretenu une relation intime homosexuelle avec le Commandant [M.L.D.] à partir du mois d'avril 2014 jusqu'aux problèmes que vous dites avoir vécu en septembre 2017. (NEP 02.05.2018, p.18). Si vous êtes en mesure de fournir des éléments d'information concernant son identité, la fonction qu'il occupait auparavant, sa composition familiale ou l'adresse à laquelle il réside (NEP 02.05.2018, p.19,20,21), le Commissariat général relève cependant que vous ne parvenez pas à vous montrer plus convaincant lorsqu'il s'agit d'aborder le vécu de votre relation avec votre partenaire. Ainsi, relevons d'emblée une contradiction dans les dates auxquelles vous dites avoir entamé cette relation avec le Commandant [D.]. Lors de votre entretien à l'Office des étrangers le 24 janvier 2018, vous spécifiez « entretenir une relation intime avec celui-ci depuis un an » (Q.CGRA), ce que vous répétez au Commissariat général (NEP du 27.03.2018, p.18). Or lors de votre second entretien personnel 02.05.2018, vous affirmez avoir débuté votre relation amoureuse avec le Commandant [D.] en avril 2014 (NEP 02.05.2018, pp.18,24). Une première incohérence dans vos déclarations qui entame lourdement la crédibilité qu'il est permis d'accorder à l'authenticité de votre relation.

De plus, invité à vous exprimer sur les circonstances dans lesquelles vous avez découvert votre attirance mutuelle réciproque et débuté votre relation amoureuse avec le Commandant [D.], vous expliquez l'avoir rencontré chez un ami commun le 1er février, qu'il vous a donné sa carte de visite, que vous l'avez rencontré le lendemain au Palais présidentiel et que « c'est comme ça que ça a commencé » (NEP 02.05.2018, p.24). Recentré par l'officier de protection sur les circonstances exactes dans lesquelles votre liaison a débuté, vous ajoutez : « deux mois après le 1er février, il m'a dit qu'il aime les hommes parce qu'il est impuissant sexuellement » (NEP 02.05.2018, p.24). Alors qu'il vous demandé à plusieurs reprises de vous montrer plus exhaustif et détaillé sur les circonstances et le contexte dans lequel il vous a fait cette révélation à la base du début de votre relation, vous vous contentez de répéter qu'il est impuissant avec les femmes et préfère les hommes, avant de préciser : « il sortait avec une fille mais finalement il a laissé la fille [qui] l'a envouté. Maintenant il est devenu impuissant sexuel donc, il ne peut plus faire l'amour avec les femmes » (NEP 02.05.2018, p.24), ce que vous indiquez être la raison « fondamentale » pour laquelle votre partenaire entretient des relations homosexuelles (NEP du 27.03.2018, pp.2,25). Outre l'incohérence chronologique relevée dans vos déclarations, le Commissariat général note le caractère général, peu circonstancié et stéréotypé de vos propos relatifs à cette période importante de votre relation, qui ne permet en aucun cas de convaincre celui-ci de l'authenticité des faits tels que vous les présentez.

L'analyse de vos déclarations concernant le vécu de votre relation que vous dites avoir entretenue pendant plus de trois années avec le commandant [D.] ne font que renforcer la conviction du Commissariat général à cet égard.

En effet, invité à vous exprimer de manière ouverte et détaillée sur celle-ci, vous déclarez : « tout le temps on partait au resto, manger. On partait à l'hôtel », avant d'ajouter que vous aviez des relations tarifées et qu'il prenait soin de vous financièrement (NEP 02.05.2018, p.25). Lorsqu'il vous est demandé si vous vous rappelez d'autres souvenirs ou d'autres anecdotes qui se sont déroulées au cours cette période, vous vous limitez à répéter qu'il vous emmenait dans des hôtels « classes » (NEP 02.05.2018, p.25). Malgré les relances successives de l'officier de protection afin que vous puissiez étoffer vos déclarations à ce sujet, vous déclarez que vous ressentiez du plaisir, que vous rigoliez ensemble, qu'il vous emmenait au restaurant et voir des concerts (NEP 02.05.2018, p.26). A nouveau, lorsqu'il vous est demandé de relater des épisodes ou événements particuliers, heureux ou malheureux, qui ont marqué votre relation, tout au plus répétez-vous qu'il vous emmenait au restaurant et dans les lieux « classes » (NEP 02.05.2018, p.26). L'officier de protection vous laisse une ultime opportunité de développer vos propos en mentionnant à titre exemplatif des mariages, des deuils ou des naissances, vous vous contentez de répondre en vous appropriant de manière vague et laconique les exemples appuyant la question qui vous a été posée (NEP 02.05.2018, p.26).

Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de l'ensemble de vos déclarations une incompatibilité manifeste entre le contexte social et familial à l'encontre des personnes entretenant des relations homosexuelles tel que vous le décrivez en Guinée et les prises de risque et l'absence totale de précaution dont vous faites preuve dans votre quotidien à cet égard. Ainsi, vous dépeignez à de

nombreuses occasions le climat délétère qui prévaut à l'encontre des personnes entretenant des relations homosexuelles : « c'est interdit dans notre pays. Si on arrive à découvrir, c'est pas bon pour toi [...] [Mes amis] allaient me traiter de tout et me faire du mal [...] me battre, me faire la ségrégation (sic) [...] me violenter ». (NEP 02.05.2018, p.10). Vous insistez sur l'importance de « faire ça en cachette, parce que quand on te voit, tu vas en prison, soit [...] si on arrive pas à te tuer, on te bastonne très bien » (NEP 02.05.2018, p.10). Vous relevez encore l'importance pour vous de « faire cela en cachette » au risque de vous faire bannir de votre famille s'ils le découvraient (NEP 02.05.2018, pp.11,15) et concluez en précisant l'importance de garder votre bissexualité secrète pour votre sécurité (NEP 02.05.2018, p.11). Pourtant, en dépit du constat que vous dressez, vous relatez faire régulièrement venir vos partenaires à votre domicile (NEP 02.05.2018, p.12). Vous ajoutez laisser parfois la porte ouverte et permettre à votre voisin de regarder la télévision pendant que vous êtes dans la chambre avec le commandant [D.] (NEP 02.05.2018, p.16). Malgré que votre voisin vous ait surpris à trois reprises en compagnie du Commandant, vous expliquez n'avoir pris aucune précaution par rapport à cela et continuer à laisser votre porte ouverte à cause de la chaleur (NEP 02.05.2018, p.17). Vous expliquez encore rencontrer régulièrement votre partenaire sur son lieu de travail, au palais présidentiel (NEP 02.05.2018, pp.18,24) participer à diverses réunions et activités avec sa famille (NEP 02.05.2018, p.26), aller régulièrement au restaurant ou fréquenter des hôtels de luxe avec votre partenaire, ce sans faire état de mesures de prudence particulière.

Le Commissariat général relève que vos déclarations trahissent une absence totale de précaution ou de la moindre mesure de prudence dans la façon dont vous dites vivre votre relation homosexuelle avec le Commandant [D.], ce qui représente une attitude manifestement peu plausible au regard du contexte résolument homophobe et dangereux que vous dépeignez en Guinée. Cette incohérence parachève la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits que vous présentez à l'appui de votre protection internationale.

Par conséquent, à la lecture des éléments développés ci-dessus, force est de constater que les informations que vous êtes en mesure de prodiguer concernant cette liaison, qui constitue votre première relation amoureuse homosexuelle, se veulent vagues, superficielles, incohérentes et à ce point inconsistantes qu'il n'est pas permis au Commissariat général de considérer comme établie votre orientation bissexuelle et, par conséquent, ne sont pas non plus établies les craintes qui en découlent.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP du 27.03.2018, pp.16-17, 31 ; NEP 02.05.2018, p.35).

Par ailleurs, les documents que vous avez déposés lors de votre audition ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Outre les photographies et vidéos à propos desquelles le Commissariat général s'est déjà prononcé dans les paragraphes supra, vous remettez un extrait d'acte de naissance original afin d'attester de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Vous remettez également un certificat médical attestant de plusieurs cicatrices, ce qui n'est pas non plus contesté dans le cadre des présents développements. Cependant, ce document ne permet aucunement de déterminer la cause de ces blessures, de sorte qu'aucun lien ne peut être formellement établi quant aux origines réelles de celles-ci.

Enfin, vous avez fait parvenir au Commissariat général plusieurs remarques suite à la consultation de votre copie des notes de votre entretien personnel 02.05.2018. Notons que le Commissariat général ne conteste pas le contenu de celles-ci mais souligne qu'il s'agit en l'occurrence d'éléments périphériques, ne remettant nullement en cause la pertinence des arguments développés ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige

dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Le 3 octobre 2018, la partie défenderesse dépose une note d'observations, à laquelle n'est annexé aucun document.

3.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

5. La requête

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « motifs qui fondent la reconnaissance du statut de réfugié (article 1er de la Convention de Genève du 28.07.1951 et articles 48/3 et suivants de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) et, à titre subsidiaire, les motifs qui fondent la reconnaissance du statut de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) ».

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Elle fait notamment valoir que l'orientation sexuelle du requérant « ressort à suffisance des éléments produits ». Concernant la détention qu'il dit avoir subie, elle estime que « Il est erroné d'affirmer que ses déclarations sont vagues, peu consistantes, impersonnelles et laconiques ». Par ailleurs, elle insiste sur le fait que le requérant ne comprend pas qu'il est attendu de lui qu'il détaille ses réponses quand les questions lui sont posées.

5.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite d'accorder au requérant la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (cf. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Le Conseil relève que le requérant dépose, pour étayer sa demande de protection internationale, divers documents, à savoir, un acte de naissance, un certificat de constat de lésions, plusieurs photographies le montrant, selon ses dires, torturé par des militaires ainsi qu'une vidéo montrant les mêmes faits. La Commissaire adjointe ne conteste pas l'acte de naissance du requérant. Elle ne conteste pas non plus le certificat médical mais souligne que rien ne permet de déterminer l'origine exacte des lésions constatées. Les photographies et vidéo sont quant à elles rejetées par la Commissaire adjointe au motif que le requérant s'est montré particulièrement vague quant à leur mode d'obtention, mais aussi parce qu'il est impossible d'en identifier la source ou les personnes y figurant – autant d'éléments qui poussent la Commissaire adjointe à croire que ces photographies et vidéo « ont manifestement été réalisés pour les besoins de la cause ».

6.5. Le Conseil constate pour sa part que l'acte de naissance n'étant pas contesté, il en est donc de même de la nationalité et de l'identité du requérant. S'agissant du certificat médical attestant de la présence de lésions objectives et subjectives, le Conseil estime avec la partie défenderesse que sa force probante est limitée. En effet, celui-ci ne relève aucune compatibilité entre les séquelles y constatées et les maltraitances alléguées par le requérant, de telle sorte que celles-ci ne présentent pas une spécificité ni une gravité telles qu'il existe une forte présomption de traitement inhumain et dégradant. Qui plus est, le Conseil rappelle qu'un certificat médical n'est pas à même d'attester, à lui seul, des circonstances factuelles dans lesquelles des maltraitances ont été subies. Enfin, si les photographies et la vidéo constituent certes une « preuve matérielle, tangible, concrète », comme l'avance la partie requérante dans sa requête, le Conseil ne peut cependant qu'en conclure à leur force probante limitée, en ce que comme le relève la partie défenderesse, aucun élément ne permet d'identifier les personnes qui y figurent ou les circonstances dans lesquelles ces photographies et vidéos ont été réalisées, sans compter que les explications du requérant quant à l'obtention de ces pièces manquent de précision et de consistance. A la lumière de ce qui précède, le Conseil observe qu'aucune des pièces déposées par la partie requérante n'est de nature à démontrer que les faits que le requérant relate seraient plausibles.

6.6. Dès lors que la force probante qui peut être accordée aux pièces documentaires est limitée, l'évaluation du bien-fondé de la crainte de la partie requérante ne peut s'effectuer que sur seule base de ses déclarations. S'il convient d'admettre que toute évaluation de la crédibilité d'un récit est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, elle doit néanmoins rester cohérente, raisonnable, admissible et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.7. En l'espèce, la Commissaire adjointe conclut, dans sa décision, à l'absence de crédibilité du récit du requérant, en raison d'une part, du caractère inconsistant, incohérent et contradictoire de ses déclarations sur son orientation sexuelle, la prise de conscience de sa bisexualité et sa relation alléguée avec un commandant de la garde présidentielle et, d'autre part, du caractère vague, laconique et impersonnel de ses propos relatifs à son vécu en détention.

Elle estime ainsi que les déclarations du requérant sur sa relation avec ledit commandant manquent de vécu, celui-ci se bornant pour l'essentiel à avancer en guise de souvenirs des éléments matériels tels que le fait que son compagnon l'emmenait dans des endroits prestigieux. Elle épingle également le manque total de précautions du requérant qui, s'il invoque spontanément les mauvais traitements

réservés aux personnes prises en flagrant délit d'acte homosexuel dans son pays d'origine, ne semble voir aucun inconvénient à laisser sa porte ouverte afin que son voisin puisse venir regarder la télévision chez lui, alors même qu'il est à ce moment dans sa chambre avec son compagnon. Concernant l'incarcération du requérant, elle estime que les propos de ce dernier sont superficiels, trop sommaires et, en tout état de cause, ne reflètent pas un sentiment de vécu. Dès lors, elle conclut que les déclarations du requérant sur les faits de persécution ne peuvent pas être établies.

6.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée, se bornant, pour l'essentiel, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse en lui opposant sa propre lecture des faits sans cependant fournir d'éléments d'appréciation nouveaux et concrets pour en établir le bien-fondé.

Ainsi, s'agissant tout d'abord de l'homosexualité alléguée du requérant, la partie requérante argüe en termes de requête que « il est parfaitement impossible pour une personne homosexuelle/bisexuelle de décrire la manière dont il serait "devenu" homosexuel ». Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation en ce qu'elle relève d'une lecture subjective et, somme toute, erronée des entretiens personnels du requérant, dont il ressort qu'il est attendu de lui qu'il s'exprime quant au cheminement qui a été le sien à la suite de la découverte de son attirance par des personnes du même sexe et non qu'il « décrive la manière dont il serait "devenu" homosexuel ». A cet égard, force est de constater que les déclarations lacunaires et laconiques du requérant, lesquelles sont le plus souvent centrées sur les aspects purement charnels de l'homosexualité, peinent à convaincre et que la requête n'apporte pas plus d'explication de nature à établir la réalité de son orientation sexuelle. S'agissant ensuite de la relation que le requérant dit avoir entretenue avec un militaire gradé, la requête fait valoir que « Il peut être raisonnablement considéré que le requérant a expliqué valablement et suffisamment les éléments "d'attirance" qui l'ont décidé à entrer en relation avec son premier compagnon masculin », ce qu'elle n'étaye, du reste, d'aucun élément concret ou objectif. Le Conseil, pour sa part, n'est pas convaincu de la réalité de cette relation amoureuse : bien que le requérant donne certaines informations sur son partenaire allégué, ses déclarations, par leur absence de précision et leur caractère stéréotypé, ne convainquent pas quant à la réalité de cette relation intime. Qui plus est, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate une contradiction majeure entre les déclarations du requérant tenues devant les services de l'Office des Etrangers et ceux du Commissaire général, à savoir, la date à laquelle il entame sa relation avec le commandant. Du reste, le Conseil juge que les raisons ayant motivé le commandant à entamer une relation homosexuelle avec le requérant manquent de vraisemblance ; en effet, c'est parce qu'il serait « impuissant sexuellement » que celui-ci se serait tourné vers les hommes. Partant, le Conseil considère que la partie requérante échoue à établir que les motifs tirés de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant à propos de la découverte de son orientation sexuelle, de la prise de conscience de sa bisexualité et de sa relation amoureuse avec le commandant M.L.D. relevés par la partie adverse ne seraient pas cohérents, raisonnables ou admissibles.

S'agissant ensuite de la détention du requérant, la partie requérante semble sous-entendre en termes de requête que dans la mesure où ce dernier s'est longuement exprimé à ce sujet, l'on ne peut lui reprocher le caractère vague, peu consistant ou impersonnel de ses propos. Le Conseil constate pour sa part que bien que le requérant ait répondu aux questions qui lui ont été posées sur sa détention, ses réponses sont à ce point imprécises, lapidaires, stéréotypées et, en définitive, insuffisantes, qu'elles empêchent de tenir sa détention alléguée pour établie. La requête ajoute encore que les éléments avancés par le requérant au sujet de sa détention sont « facilement vérifiables par la partie défenderesse » qui « se contente de reprocher au requérant de ne pas fournir suffisamment de détails, au lieu de vérifier si les informations données sont exactes ». Le Conseil ne peut qu'observer l'inconséquence de cet argument, dans la mesure où il n'aperçoit pas comment la partie défenderesse pourrait vérifier la couleur des murs de la prison où le requérant dit avoir été détenu ou l'identité du gardien avec qui il dit avoir sympathisé.

S'agissant enfin de l'insistance de la requête quant au fait que les questions ont été posées à plusieurs reprises mais que le requérant n'aurait pas compris qu'il était attendu de lui de préciser ses réponses, le Conseil constate que les entretiens ont été correctement menés, se sont déroulés sans qu'aucune des parties ne fasse état de la moindre objection à quelque niveau que ce soit, et qu'en tout état de cause, les propos lacunaires du requérant ne peuvent être reprochés à la partie adverse. Le Conseil rappelle à cet égard que le requérant est diplômé de l'enseignement supérieur, parle couramment le français et ne s'est plaint à aucun moment d'un problème de compréhension à même de justifier le caractère sommaire ou lacunaire de ses réponses. Cette argumentation ne convainc dès lors pas le Conseil.

Le Conseil estime donc que c'est à bon droit que la partie défenderesse tient le récit du requérant pour non crédible.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la

requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou n'a pas pris l'ensemble du récit du requérant en compte; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7.6. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN